



Arrêté n°2024-123

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE GRIGNON

PERMIS D'AMENAGER

ARRETE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Description de la demande	Référence du dossier
Nom et adresse du demandeur : IMOTIS SAS ROUTE DE LA BOUARDE 74330 METZ-TESSY Représenté par : Monsieur BONNET Nicolas	Dossier n° PA07313024D3001 Date de dépôt : 25/07/2024 Complet le : 21/08/2024
Adresse des travaux : 57 Chemin de la Plaine Chemin de la Plaine Référence(s) cadastrale(s) : 0A-3359, 0A-0582, 0A-3357, 0A-3427, 0A-3429, 0A3431, 0A-3535	
Nature des travaux : Création d'un lotissement de 4 lots avec démolition de hangars agricoles Nom du lotissement : Les Fontanettes Superficie du lotissement : 2 373 m²	

Le Maire de Grignon,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 04/05/2015, modifié les 07/03/2016, 29/01/2018 et 13/04/2023 et notamment le règlement de la zone UBb ;

Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie, approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2013, modifié le 24/12/2015 et le 09/07/2024, classant le terrain en zone Bi ;

Vu les avis de la Communauté d'Agglomération Arlysère (gestionnaire de l'eau potable, des déchets et de l'assainissement) en date du 02/08/2024, du 04/09/2024 et du 23/10/2024 ;

Vu l'avis d'ENEDIS (gestionnaire du réseau d'électricité) en date du 29/08/2024, indiquant qu'une extension du réseau à la charge du pétitionnaire est nécessaire ;

ARRETE

Article 1 :

Le permis d'aménager est **ACCORDE** sous réserve de respecter les **prescriptions** mentionnées aux articles suivants. Le présent permis d'aménager vaut également permis de démolir.

Article 2 :

Conformément à l'article UBb4 du règlement du PLU, les eaux pluviales du projet seront gérées sur le terrain de l'opération, en particulier les eaux pluviales de la voirie ne devront pas s'écouler sur le chemin de la Plaine.

Les prescriptions des différents services gestionnaires de réseaux seront strictement respectées.

Le nombre maximum de lots constructibles est de **4 lots**

La surface de plancher maximale constructible est de **1 000 m²**

La surface de plancher sera répartie conformément au chapitre 2 de la notice descriptive, soit 250 m² par lot.

Article 3 :

L'édification des constructions comprises dans le lotissement ne pourra être autorisée qu'à compter de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R 442-18 du code de l'urbanisme.

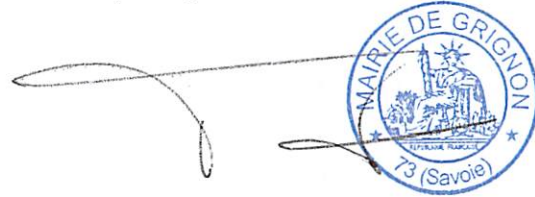
Les constructions devront respecter le règlement de la zone Bi du PPRi de la Combe de Savoie.

Article 4 :

En application de l'article R. 452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de plus la tardive des 2 dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté.
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Fait à Grignon, le 30/10/2024
Le Maire, François RIEU



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 25/07/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. **Transmis au Préfet le : 30 /10/2024**

INFORMATIONS PARTICULIERES

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis d'aménager :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis d'aménager peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.
- Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme de gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait:

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant le tribunal civil, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.